

*Le président de la délégation de la République du Mali  
à Monsieur le président de la délégation de la République  
française.*

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser, à la date de ce jour, la lettre dont la teneur suit :

« J'ai l'honneur de... »

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Mali donne son accord à la proposition que vous avez voulu ainsi formuler au nom du Gouvernement français.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Paris, le 2 février 1962.

---

## ACCORD DE COOPÉRATION

EN MATIÈRE DE JUSTICE ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET LA RÉPUBLIQUE DU MALI

---

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Mali, d'autre part,  
sont convenus des dispositions qui suivent :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### ENTRAIDE JUDICIAIRE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires*

#### Article 1<sup>er</sup>

Les actes judiciaires et extrajudiciaires tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des États contractants seront acheminés entre les ministres de la justice des deux États.

#### Article 2

L'autorité requise se bornera à effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

#### Article 3

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

#### Article 4

Les dispositions du présent chapitre n'excluent pas la faculté pour les États contractants de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'État où la remise doit avoir lieu.

#### Article 5

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'un des États contractants, de faire effectuer dans l'autre État, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remise d'actes aux personnes y demeurant.

### CHAPITRE II

#### *Transmission et exécution des commissions rogatoires*

#### Article 6

Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'un des États contractants seront transmises entre les ministres de la justice des deux États pour être exécutées par les autorités compétentes de l'État requis.

#### Article 7

L'État requis pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public dudit État.

#### Article 8

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise usera des moyens de contrainte prévus par la loi de l'État où a lieu la comparution.

#### Article 9

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise fera toutes diligences pour :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'État où a lieu l'exécution de cette commission;

2° Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation de l'État requis.

## Article 10

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

## Article 11

Les dispositions du présent chapitre n'excluent pas la faculté pour les États contractants de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants.

En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi de l'État où la commission rogatoire doit être exécutée, au moment de sa délivrance.

## CHAPITRE III

*Comparution des témoins en matière pénale*

## Article 12

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'État où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'État où l'audition devra avoir lieu. Il lui sera fait sur sa demande, par les soins de l'autorité consulaire de l'État requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

## Article 13

Aucun témoin qui, cité dans l'un des deux États, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre État, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État requis. Cette immunité cessera quinze jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

## Article 14

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront acheminées entre les ministres de la justice des deux États.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

## CHAPITRE IV

*Casier judiciaire*

## Article 15

Les États contractants se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des ressortissants de l'autre État et des personnes nées sur le territoire dudit État.

## Article 16

En cas de poursuite devant une juridiction de l'un des États contractants, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre État un bulletin de casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

## Article 17

Hors le cas de poursuites, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'un des États contractants désireront se faire délivrer un bulletin de casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir des autorités compétentes dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

## CHAPITRE V

*État civil et légalisation*

## Article 18

Le Gouvernement français remettra au Gouvernement du Mali, aux époques déterminées ci-après, une expédition des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République française ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus sur le territoire de la République française en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République du Mali.

Les extraits de jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis à la République du Mali lorsqu'il concerneront des personnes qui se sont mariées dans cet État.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le Gouvernement français au Gouvernement du Mali.

Le Gouvernement du Mali fera opérer, au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil, éventuellement après transcription, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

## Article 19

Le Gouvernement du Mali remettra au Gouvernement français, aux époques déterminées ci-après, une expédition des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République du Mali, ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus sur le territoire de la République du Mali en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République française.

Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis à la République française lorsqu'ils concerneront les personnes qui se sont mariées dans cet État.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le Gouvernement du Mali au Gouvernement français.

Le Gouvernement français fera opérer au vu de ces expéditions et extraits sur les registres de l'état civil, éventuellement après transcription, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

#### Article 20

Le Gouvernement français remettra, tous les trois mois, au Gouvernement du Mali un exemplaire de l'original ou une expédition des actes de naissance concernant les ressortissants de cet État dressés sur le territoire français pendant le trimestre précédent.

Le Gouvernement du Mali remettra, tous les trois mois, au Gouvernement français un exemplaire de l'original ou une expédition des actes de naissance concernant les ressortissants français dressés sur le territoire du Mali pendant le trimestre précédent.

#### Article 21

Le Gouvernement français et le Gouvernement du Mali délivreront, sans frais, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leur territoire respectif lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié et en faveur de leurs citoyens indigents.

Ils délivreront, également sans frais, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur le territoire respectif des deux États lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques ou consulaires seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux États.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjuge en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux États.

#### Article 22

Les demandes, respectivement faites par le Gouvernement français et par le Gouvernement du Mali, seront transmises aux autorités locales maliennes et aux autorités locales françaises par les représentants des États contractants.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

#### Article 23

Par actes de l'état civil, au sens des articles 21 et 22 ci-dessus, il faut entendre :

- Les actes de naissance;
- Les actes de déclaration d'un enfant sans vie;
- Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil;
- Les avis de légitimation;
- Les actes de mariage;
- Les actes de décès;
- Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil;
- Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps.

## Article 24

Seront admis, sans légalisation, sur les territoires respectifs de la République française et de la République du Mali les documents suivants établis par les autorités administratives et judiciaires de chacun des deux États :

Les expéditions des actes de l'état civil;

Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires;

Les déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans les tribunaux des deux États;

Les actes notariés;

Les certificats de vie de rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

## CHAPITRE VI

*Caution judicatum solvi et assistance judiciaire.*

## Article 25

Les ressortissants français dans la République du Mali et les ressortissants de la République du Mali en France ne pourront se voir imposer ni caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux États.

## Article 26

Les ressortissants de chacun des deux États jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Le certificat attestant l'insuffisance de ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux États.

Ce certificat sera délivré par le consul de son pays territorialement compétent si l'intéressé réside dans un État tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans l'État où la demande sera formée, des renseignements pourront, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités dont il est ressortissant.

## CHAPITRE VII

*Dispositions diverses*

## Article 27

Le Conseil d'État et la Cour de cassation ayant cessé d'être compétents à l'égard des recours dirigés contre les décisions des juridictions maliennes, les dossiers des affaires pendantes devant ces hautes juridictions seront transmis, en l'état, au ministre de la justice de la République du Mali.

## Article 28

Les avocats inscrits au barreau du Mali pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux français sous réserve de l'autorisation du procureur général du ressort. A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux barreaux français pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions maliennes, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits au barreau du Mali, sous réserve de l'autorisation du procureur général du ressort.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre État devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit État.

## Article 29

La preuve des dispositions législatives et coutumières de l'un des deux États sera apportée devant les juridictions de l'autre État sous forme de « certificats de coutume », délivrés par les autorités consulaires intéressées.

## Article 30

Tout ressortissant de l'un des deux États contractants, condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave, peut, à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement, être remis aux autorités de l'État dont il est ressortissant pour l'exécution de sa peine.

Les frais de transfèrement sont laissés à la charge de l'État demandeur.

## TITRE II

## EXEQUATUR EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

## Article 31

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant sur le territoire de la République française et sur le territoire de la République du Mali doivent, pour avoir l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre État, remplir les conditions prévues par la législation de cet État.

## Article 32

Les décisions visées à l'article précédent, ainsi que les décisions déclarées exécutoires par provision, ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre État, ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

## Article 33

L'exequatur est accordé à la demande de toute partie intéressée, par l'autorité compétente d'après la loi de l'État où il est requis, dans les conditions prévues par la législation de cet État.

La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi de l'État dans lequel l'exécution est demandée.

## Article 34

L'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision soumise à exequatur reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'État où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

## Article 35

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur, et sur toute l'étendue des territoires où le présent accord est applicable.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

## Article 36

La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- a. Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
- b. L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;
- c. Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel;
- d. Le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

## Article 37

Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux États sont reconnues dans l'autre État et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article 31.

## Article 38

Les actes authentiques, notamment les actes notariés exécutoires dans l'un des deux États, sont déclarés exécutoires dans l'autre par le président de la juridiction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 33, d'après la loi de l'État où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'État où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'État où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet État.

## Article 39

Les hypothèques terrestres conventionnelles, consenties dans l'un des deux pays, seront inscrites et produiront effet dans l'autre seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente d'après la loi du pays où l'inscription est demandée.



Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passée dans l'un des deux pays.

#### Article 40

L'exécution des décisions rendues en matière administrative est poursuivie comme il est dit au présent titre, sous la réserve que la juridiction compétente pour connaître au premier degré des litiges de plein contentieux est substituée à l'autorité compétente visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 33.

### TITRE III

#### EXTRADITION

#### Article 41

Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux États, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre État.

#### Article 42

Les Parties contractantes n'extraderont par leurs ressortissants respectifs. La qualité de ressortissant s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à poursuivre ses propres ressortissants qui auront commis, sur le territoire de l'autre État, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux États, lorsque l'autre partie adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

#### Article 43

Seront sujets à extradition :

1<sup>o</sup> Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'une et l'autre des Parties contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement;

2<sup>o</sup> Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'État requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'État requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

#### Article 44

L'extradition ne sera pas exécutée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

## Article 45

L'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

## Article 46

En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par le présent accord dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignées.

## Article 47

L'extradition sera refusée :

- a. Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'État requis;
- b. Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'État requis;
- c. Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'État requérant ou de l'État requis lors de la réception de la demande par l'État requis;
- d. Si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'État requérant par un étranger à cet État, la législation du pays requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger;
- e. Si une amnistie est intervenue dans l'État requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'État requis à condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet État lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de cet État par un étranger à cet État.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'État requis ou ont été jugées dans un État tiers.

## Article 48

La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même forme et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'État requérant.

Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales applicables, ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toutes indications de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

## Article 49

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'État requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 48.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'État requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique.

Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 48 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

#### Article 50

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de vingt jours après l'arrestation, les autorités requises n'ont pas été saisies de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 48.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

#### Article 51

Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par le présent Accord sont réunies, l'État requis, dans le cas où l'omission lui apparaîtra susceptible d'être réparée, avertira l'État requérant par la voie diplomatique avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'État requis pour l'obtention de ces renseignements.

#### Article 52

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'État requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les États requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

#### Article 53

Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'État requérant, saisis et remis aux autorités de cet État.

#### Article 54

L'État requis fera connaître à l'État requérant par la voie diplomatique sa décision sur l'extradition.

En cas d'acceptation, l'État requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'État requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'État requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'État requérant devra faire recevoir l'individu à extraire, par ses agents dans un délai d'un mois, à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article. Passé ce délai, l'individu sera remis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraire, l'État intéressé en informera l'autre État avant l'expiration du délai. Les deux États se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

## Article 55

Si l'individu est poursuivi ou condamné dans l'État requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier État devra, néanmoins, statuer sur cette demande et faire connaître à l'État requérant sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article précédent. La remise de l'inculpé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'État requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'État requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

## Article 56

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'État auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté;

2<sup>o</sup> Lorsque l'État qui l'a livré y consent, une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 48 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'État requis. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

## Article 57

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'État requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'État requis sera nécessaire pour permettre à l'État requérant de livrer à un État tiers l'individu qui lui aura été remis.

## Article 58

Les frais occasionnés par les procédures prévues au présent chapitre seront à la charge de l'État requérant, étant entendu que ne seront réclamés, ni les frais de procédure, ni les frais d'incarcération.

## DISPOSITIONS FINALES

## Article 59

Les transmissions des documents judiciaires relatives à l'exécution du présent Accord, sous réserve des dispositions contraires qui y sont établies, se feront par la voie diplomatique.

Article 60

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments d'approbation.

Il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où l'une des Parties aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Les dispositions du présent Accord resteront applicables pour la liquidation des procédures qu'il prévoit, commencées antérieurement au jour où l'une des Parties contractantes aura procédé à la notification visée à l'alinéa précédent.

Fait à Bamako, le 9 mars 1962, en double original.

Pour le Gouvernement de la République française :

Jean FOYER.

Pour le Gouvernement de la République du Mali :

Idrissa DIARRA.

---

ACCORD DE COOPÉRATION

EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE, MONÉTAIRE ET FINANCIÈRE  
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DU MALI

---

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, désireux de développer les relations amicales existant entre les deux pays dans le respect mutuel de leur souveraineté et dans leur intérêt réciproque, sont convenus de définir leurs relations économiques, monétaires et financières selon les dispositions du présent Accord.

TITRE I<sup>er</sup>

DES ÉCHANGES

Article 1<sup>er</sup>

La République française et la République du Mali conviennent d'établir leurs relations commerciales conformément aux usages du commerce international, compte tenu des obligations qui résultent pour l'une et l'autre des Parties contractantes des unions économiques ou douanières dont elles sont membres.

Article 2

Les engagements réciproques des deux Parties en matière d'échanges procéderont des préoccupations suivantes :

Faciliter le développement de la République du Mali en favorisant ses échanges internationaux et en reconnaissant la nécessité de protéger ses industries nationales;

Entretenir entre les deux pays des courants commerciaux fondés sur la non-discrimination et pouvant conduire à la conclusion de régimes particuliers en matière douanière, tarifaire, contingentaire et d'organisations de marchés ou concernant des facilités d'écoulement négociées annuellement pour les produits intéressant l'une et l'autre Parties.